



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2024-371

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-12-20-00001 - Décision n° 2024-21-0253?? Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste (3 pages)

Décision n° 2024-21-0253

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4113-14 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le guide rédigé en juillet 2006 par la direction générale de la santé relatif à la prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie ;

Vu la grille technique élaborée en octobre 2011 par la direction générale de la santé dans le cadre de l'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins ;

Vu le guide du 14 mai 2020 validé par le collège de la Haute autorité de santé portant sur les mesures et précautions essentielles lors des soins bucco-dentaires en cabinet de ville ;

Vu le signalement du 15 octobre 2024 transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes suite à la plainte d'une patiente en date du 08 octobre 2024 à l'encontre du Docteur W ;

Vu le rapport de l'inspection inopinée du 11 décembre 2024 diligentée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les locaux du Docteur W au 38 rue Albert Chalinel à LYON 9^{ème} ;

Considérant qu'en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois ;

Considérant que le signalement du 15 octobre 2024 susvisé porte sur les conditions d'hygiène et les pratiques de désinfection des instruments du cabinet dentaire du Docteur W situé au 38 rue Albert Chalinel à Lyon ; que la patiente y décrit une salle d'attente particulièrement sale, des tiroirs en mauvais état et mal entretenus et la réutilisation par le Dr W d'instruments dentaires rangés directement dans le tiroir après usage, sans désinfection ni stérilisation préalable ;

Considérant que la mission d'inspection diligentée le 11 décembre 2024 par la directrice générale de l'ARS a relevé de nombreuses non-conformités en termes d'hygiène ;

Considérant le mauvais état de propreté des locaux :

- Les sols, surfaces de travail, éviers, tiroirs de stockage des consommables, instruments sont mal entretenus et présentent de nombreuses traces de salissures ;
- La désinfection des surfaces hautes (notamment unit et tablette) s'effectue avec un pulvérisateur de jardin ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Les réserves et les plans de travail sont encombrés et non rangés ;
- Le matériel utilisé pour le nettoyage des sols, notamment le balais lave sol, est usé et non entretenu ;
- Le nettoyage des surfaces basses (sols) s'effectue avec de l'eau ou éventuellement une solution de savon noir ce qui n'est pas conforme aux pratiques et aux produits détergents recommandés dans le guide HAS « Mesures et précautions essentielles lors des soins bucco-dentaires en cabinet de ville » en date du 18 mai 2020 et mises à jour le 01 février 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 4127-269 du code de la santé publique, tout chirurgien-dentiste doit assurer la gestion des déchets issus de son activité de soins dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant en l'espèce l'absence de contrat de prestation d'élimination des déchets (déchets d'activités de soins à risques infectieux, déchets mercuriels, déchets piquants, coupants ou tranchants) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3114-6 du code de la santé publique, les chirurgiens-dentistes veillent à prévenir toutes infections liées à leurs activités de prévention, de diagnostic et de soins ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4127-204 du même code, le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients ;

Considérant en l'espèce que la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables n'est pas effectuée conformément aux exigences réglementaires des articles L. 3114-6, R. 4127-204 et R. 4127-269 du code de la santé publique et aux recommandations en vigueur, notamment la grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins et le guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie édités par la direction générale de la santé d'octobre 2011 :

- Les opérations de désinfection des instruments sont réalisées dans des solutions dont la dilution et la durée limite d'utilisation ne sont pas connues, sans assurer la traçabilité des délais de trempage ;
- L'organisation des charges en instruments dans l'autoclave (superposition des instruments, encombrement) ne permet pas une diffusion optimale de la vapeur d'eau ;
- L'absence de mise sous sachet ou boîte hermétique adaptée ne permet pas de conserver l'état stérile de la majorité des instruments ;
- L'absence de réalisation d'un test de vide hebdomadaire ;
- L'absence de réalisation d'un test Helix quotidien ;
- L'absence de passage d'intégrateurs/indicateurs de charge ;
- L'absence d'étiquetage (notamment numéro de cycle, date de stérilisation et date limite d'utilisation) des quelques sachets réalisés ;

Considérant que l'autoclave utilisé dans le cabinet bien que d'achat récent ne dispose pas de cahier de maintenance ;

Considérant en conséquence que le matériel utilisé ne peut être garanti comme ayant été autoclavé et que pour le matériel effectivement autoclavé, l'absence de conditionnement ne permet pas de conserver l'état de stérilité et la conservation dans un environnement sale (tiroirs) ;

Considérant que le nombre de porte-instruments rotatifs disponible au cabinet ne permet pas une stérilisation entre chaque patient ;

Considérant que les pratiques d'hygiène des mains du praticien et son application des précautions standard d'hygiène des soins ne sont pas conformes aux recommandations actuelles, notamment celles de la société française d'hygiène hospitalière, et par exemple que le produit hydroalcoolique utilisé était périmé ;

Considérant que les circuits d'eau de l'unit dentaire ne sont pas purgés le matin, le soir et entre chaque patient, malgré les recommandations de la grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins éditée par la direction générale de la santé susvisée, que les filtres de l'unit dentaires sont dans un état d'extrême encrassement et que la dilution de la solution n'est pas conforme aux recommandations du fabricant ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est actuellement en situation de pré-épidémie de grippe ce qui renforce certains des risques d'infections causés par les manquements précités ;

Considérant que l'ensemble des manquements précités génèrent un risque évitable d'infections associées aux soins pour les patients, il apparaît que la poursuite de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste par le docteur W expose ses patients à un danger grave ;

Considérant que le nombre de non-conformité, leur ampleur et leur caractère systémique empêchent une remise en conformité immédiate du local et des pratiques du Dr W ;

Considérant qu'il y a urgence à agir afin de garantir la qualité et la sécurité des soins prodigués,

DECIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste du docteur W, inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10100363174, demeurant et exerçant au 38 RUE ALBERT CHALINEL - 69009 LYON, est suspendu à titre immédiat en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

A l'issu d'un délai d'un mois, nécessaire à la mise en conformité, le docteur W pourra solliciter à tout moment la conduite d'une inspection constatant la mise aux normes des pratiques notamment en hygiène et stérilisation et permettra la levée de la décision de suspension

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4

Le docteur W sera entendu le lundi 23 décembre à 14H00 dans les locaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes située 54 rue du Pensionnat – 69003 LYON ou bien en visioconférence par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise pour information au président du conseil départemental des chirurgiens-dentistes du Rhône, aux organismes d'assurance maladie et au préfet du Rhône.

Lyon, le 20/12/2024
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Céciles COURREGES